

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

La Cour internationale de Justice a tenu le 25 mai 1957 une audience en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège). M. André Gros, Agent du Gouvernement français, a terminé sa plaidoirie en réponse, à l'issue de laquelle il a formulé les conclusions suivantes :

"Le Gouvernement de la République française demande à la Cour de dire et juger :

sur la compétence :

1. Que la réclamation du Gouvernement de la République française, qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres des emprunts norvégiens en question, constitue un cas de recouvrement de dettes contractuelles au sens de l'article 1er de la Deuxième Convention de La Haye du 18 octobre 1907; que cette réclamation n'ayant pas été réglée par la voie diplomatique a donné lieu à un différend juridique d'ordre international entre les deux Etats;
2. Que les deux Etats ont, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, admis la compétence de la Cour pour tout différend d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
3. Que le recouvrement des dettes résultant des emprunts en question, réclamé au Gouvernement de l'Etat norvégien par le Gouvernement français qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres, soulève une question qui, au sens de l'article 36, paragraphe 2, alinéas b et c, relève de la compétence de la Cour par l'acceptation des deux Parties;
4. Que le différend peut être porté devant la Cour sans que les recours internes aient été épuisés, la preuve n'ayant pas été apportée que ces recours pouvaient avoir effet utile.

sur le fond :

1. Que les emprunts visés dans la requête du Gouvernement de la République française constituent des emprunts internationaux et qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements aux porteurs étrangers d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination;
2. Que lesdits emprunts contiennent un engagement de régler en valeur-or les intérêts et les sommes dues pour l'amortissement des titres;
3. Que les engagements sur le montant des dettes contractées dans lesdits emprunts par l'Etat norvégien à l'égard de ressortissants français avec des conditions formelles d'exécution ne peuvent être modifiés unilatéralement par cet Etat sans négociation avec les porteurs, avec l'Etat français qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, ou sans arbitrage sur la capacité financière de l'Etat débiteur à remplir ses obligations;

4. Que

4. Que, dans ces conditions, et sans se prononcer sur le problème de l'aménagement financier des paiements que le Gouvernement de la République française s'est déclaré prêt à étudier avec le Gouvernement du Royaume de Norvège, il convient de constater le bien-fondé de la réclamation du Gouvernement de la République française;

5. Que le Royaume de Norvège ayant formellement promis et garanti le paiement en valeur-or des sommes dues pour l'exécution de son obligation dans les divers emprunts en question, le débiteur ne s'acquitte valablement de cette obligation que par un paiement en valeur-or à chaque échéance."

La prochaine audience est fixée au mardi 28 mai à 10 h.30.
La parole sera donnée à M. Arntzen, Agent et Avocat du Gouvernement norvégien, qui commencera sa plaidoirie en réponse.

La Haye, le 27 mai 1957.